

ORGANISATION ELECTIONS & FONCTIONNEMENT CONSEIL VIE SOCIALE

PROTOCOLE PTC ADM-011-V4

Date de création : 09/12/2022

Date de révision : 09/09/2023

Date de diffusion : 09/03/2023

Date prévue d'évaluation : 31/01/2024

REDACTION

Laura **BOUTIGNY**, chargée de projets



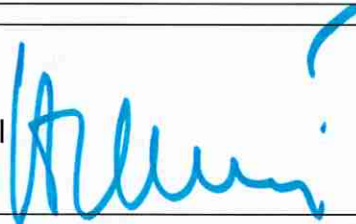
(Visa)

VALIDATION

(Visa)

APPROBATION

Michel **CAPPE**, Directeur Général



(Visa)

OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION :

Ce protocole vise à décrire les différentes étapes et outils à utiliser pour l'organisation des élections du Conseil de la Vie Sociale au sein des établissements ainsi que leur fonctionnement et prérogatives.

Il s'applique à l'ensemble des professionnels des établissements et services de la Ligue Havraise.

DOCUMENTS DE REFERENCE :

Décret n°2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles.

Décret 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participation

DOCUMENTS ASSOCIES :

« Ce qu'il faut savoir sur le CVS en FALC » / Plaquette Conseil de la Vie Sociale Ligue Havraise / Courriers d'information familles-représentants légaux / bulletins de candidatures – FIE ADM-047-V1 – FIE ADM-139-V1 Trame CR CVS

MOTS CLES :

PARTICIPATION – USAGERS-FAMILLES – CVS - ELECTIONS

ORGANISATION ELECTIONS & FONCTIONNEMENT CONSEIL VIE SOCIALE

PROTOCOLE PTC ADM-011-V4

Table des matières

I Préambule.....	2
II Le cadre réglementaire.....	3
III Composition des CVS.....	3
IV Organisation des élections.....	4
V Fonctionnement du CVS.....	5

I Préambule

Le rôle du Conseil de Vie Sociale est de favoriser la participation et l'expression des personnes accueillies ainsi que celle de leur famille/représentant légal.

Le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant :

- Le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur les droits et libertés des personnes accompagnées
- Sur l'organisation intérieure de la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les prestations proposées par l'établissement ou le service
- Les projets de travaux ou d'équipements
- La nature et le prix des services rendus
- L'affectation des locaux collectifs
- L'entretien des locaux
- Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture
- L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge
- Il est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement, en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance
- Il est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place
- Il est consulté sur le plan d'organisation des transports des personnes adultes handicapées bénéficiant d'un accueil de jour dans les conditions prévues à l'article R317-17, pour les établissements mentionnés à l'article L344-1 et les foyers d'accueil médicalisé mentionnés au 7° du I de l'article L312-1.

L'arrêté du 3 mars 2017 relatif au cahier des charges des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens précise que le CVS sera aussi informé du **contenu du CPOM**. Le déploiement du CPOM fera aussi l'objet d'informations régulières dans le cadre des CVS de la Ligue Havraise.

ORGANISATION ELECTIONS & FONCTIONNEMENT CONSEIL VIE SOCIALE

PROTOCOLE PTC ADM-011-V4

Il est également précisé que le CVS est un lieu d'échanges sur des sujets intéressants l'ensemble des personnes accompagnées. Les situations individuelles n'ont pas à y être abordées.

II Le cadre réglementaire

Au regard de l'article 1 du décret n°2004-287 du 25 mars 2004, « le conseil de la vie sociale est obligatoire lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu ou une activité d'aide par le travail [...]. Il n'est pas obligatoire lorsque l'établissement accueille majoritairement des mineurs de moins de onze ans [...].

Lorsque le conseil de vie sociale n'est pas mis en place, il est institué un groupe d'expression ou toute autre forme de participation ».

Cette forme de participation peut s'exercer :

- par l'institution de groupes d'expression ;
- par l'organisation de consultations de l'ensemble des personnes accueillies ou accompagnées sur toute question concernant l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement/service ;
- par la mise en œuvre d'enquêtes de satisfactions.

III Composition des CVS

Le CVS comprend, à minima :

- Deux représentants des personnes accompagnées
- Un représentant des professionnels employés par l'établissement ou le service élu
- Un représentant de l'organisme gestionnaires

Si la nature de l'établissement ou du service le justifie, il comprend également :

- Un représentant de groupement des personnes accompagnées de la catégorie concernée d'établissement ou de service
- Un représentant des familles ou des proches aidants de la personne accompagnée
- Un représentant des représentants légaux des personnes accompagnées
- Un représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans les établissements et services relevant du 14° du I de l'article L312-1
- Un représentant des bénévoles accompagnant les personnes s'ils interviennent dans l'établissement ou le service
- Un médecin coordonnateur de l'établissement
- Un représentant des membres de l'équipe médico-soignante

Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

ORGANISATION ELECTIONS & FONCTIONNEMENT CONSEIL VIE SOCIALE

PROTOCOLE PTC ADM-011-V4

Lorsque les personnes accueillies sont dans l'impossibilité de participer directement au conseil, en raison de leur très jeune âge, leurs sièges sont attribués aux représentants des familles ou aux représentants légaux.

Le Directeur de l'établissement participe au CVS avec voix consultative.

Le conseil peut appeler toute personne à assister aux débats en fonction de l'ordre du jour.

Peuvent demander à assister aux débats du CVS :

- Un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal
- Un représentant du conseil départemental
- Un représentant de l'autorité compétence pour délivrer l'autorisation
- Un représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie
- Une personne qualifiée mentionnée à l'article L311-5 du CASF
- Le représentant du défenseur des droits

IV Organisation des élections

Le conseil fixe la durée du mandat de ses membres dans le règlement intérieur.

Le président du conseil est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentants les personnes accueillies ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les représentants mentionnés dans l'article 311-5 du CASF. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président du conseil de la vie sociale assure l'expression libre de tous ses membres.

Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentants soit les personnes accompagnées, soit les représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article 311-5 du CASF.

Les représentants des personnes accompagnées sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants par l'ensemble des personnes accompagnées au sein de l'établissement. Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Les représentants mentionnés dans l'article 311-5 du CASF sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants par l'ensemble des familles/représentants légaux des personnes accueillies au sein de l'établissement. Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix il est procédé à un tirage au sort.

Sont éligibles :

Pour les personnes accompagnées, toute personne âgée de plus de 11 ans.

ORGANISATION ELECTIONS & FONCTIONNEMENT CONSEIL VIE SOCIALE

PROTOCOLE PTC ADM-011-V4

Pour représenter les familles ou toute personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation, tout parent, même allié, d'un bénéficiaire, jusqu'au 4^{ème} degré, toute personne disposant de l'autorité parentale, tout représentant légal.

Les représentants des professionnels sont élus par l'ensemble des salariés de droit privé dans des emplois permanents. Les candidats doivent avoir une ancienneté d'au moins 6 mois au sein de l'établissement ou service ou dans la profession s'il s'agit d'une création. Le scrutin est secret et majoritaire à un tour. En cas d'égalité, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement ou service est proclamé élu. Les suppléants des personnels sont désignés dans les mêmes conditions.

V Fonctionnement du CVS

Dès la première réunion, le CVS élit son président et établit son règlement intérieur. Le président du CVS est élu au scrutin secret par et parmi le collège des personnes accueillies. En cas d'impossibilité, il est élu par et parmi les représentants des familles/représentants légaux

Le CVS se réunit à minima trois fois/an (Janvier-Avril-Octobre) sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour des séances et le communique au moins 15 jours à l'avance accompagné des informations et documents nécessaires.

La date et l'ordre du jour sont affichés dans l'établissement.

Le Conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présent.

Au besoin, le chargé de mission CVS organise et anime les préparations des ordres de jour de chaque CVS avec les représentants des personnes accueillies en s'assurant de leur pleine participation et compréhension.

Le compte-rendu de chaque séance est établi par le secrétaire de séance désigné par et parmi les personnes accompagnées et assisté tant que de besoin. Chaque compte-rendu, une fois validé par le président, doit être affiché dans l'établissement et expliqué aux personnes accueillies. Il est transmis en même temps que l'ordre du jour en vue de son adoption par le conseil. Il est ensuite transmis à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire et à l'autorité administrative compétente pour l'autorisation.

Une copie du compte-rendu est également envoyée au conseil d'administration de la Ligue Havraise.

Le(a) Directeur(rice) pourra élaborer un plan d'action via le logiciel de pilotage de la qualité AGEVAL qui sera présenté à chaque CVS pour informer les membres du niveau d'avancement des actions décidées.

Les établissements réalisent chaque année une enquête de satisfaction sur la base de la méthodologie et des outils élaborés par la Haute Autorité de Santé. Les résultats de ces enquêtes sont affichés dans l'espace d'accueil de ces établissements et sont examinés tous les ans par le conseil.

Chaque année une partie supplémentaire sera ajoutée dans les rapports d'activités des établissements. Elle sera consacrée au fonctionnement des CVS (nombre de CVS tenus dans l'année, nombre de CR, thématiques abordées à chaque CVS, etc.)

ORGANISATION ELECTIONS & FONCTIONNEMENT CONSEIL VIE SOCIALE

PROTOCOLE PTC ADM-011-V4

Ces rapports seront présentés lors d'un « CVS commun Ligue Havraise » qui aura lieu chaque année en décembre. Seront présents lors de ce CVS : les Présidents, des représentants familles et usagers, les membres du Conseil d'Administration, la Direction Générale, les Directions d'établissement, le chargé de mission CVS. Les différents rapports d'activités CVS y seront présentés ; les perspectives attendues pour l'année à venir également. Enfin, un temps de parole sera dédié à l'expression des représentants familles et usagers sur les attendus pour l'année suivante.